

Modalités de vote des commissions CVEC : ajout d'un article 9-3 au règlement intérieur de l'ENS de Lyon

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2012-715 du 7 mai 2012 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le décret du 24 mai 2023 portant nomination de Emmanuel Trizac dans les fonctions de président de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu la décision n° 2024-083 du 1^{er} juillet 2024 relative à la composition du conseil d'administration de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu le règlement intérieur de l'École normale supérieure de Lyon,

Vu l'avis favorable du Conseil des directeurs du département du 8 octobre 2024,

Après en avoir débattu,

Le conseil d'administration, dans sa séance du 15 octobre 2024, prend la délibération suivante :

Article 1.

Le conseil d'administration de l'ENS de Lyon approuve les modalités de vote des commissions CVEC avec l'ajout d'un article 9-3 au règlement intérieur de l'ENS de Lyon rédigé comme suit :

« Article 9-3- Les modalités de vote des commissions CVEC

Les recommandations de la commission CVEC sont prises à la majorité des suffrages exprimés sans que les abstentions et les votes blancs soient pris en compte.

En principe, le vote a lieu à main levée. Si un ou une membre de la commission en fait la demande, le vote se déroule au scrutin secret.

Les membres de la commission qui ne peuvent pas participer personnellement aux séances ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un ou une mandataire à qui iels auront donné procuration écrite pour voter en lieu et place. Nul·le ne peut être porteur ou porteuse de plus de deux mandats. »

Ce règlement modifié est publié sur le site institutionnel de l'ENS de Lyon.

Nombre de membres participant à la délibération (présents ou représentés) : 22

Nombre de voix favorables : 22

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 15 octobre 2024

Le Président de l'ENS de Lyon

Emmanuel Trizac

